



# ACADÉMIE DE DIJON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Division des personnels enseignants

### DPE 2

#### Gestion des professeurs agrégés & certifiés

Affaire suivie par :

Aude BURTIN

Cheffe de bureau DPE 2

Téléphone : 03 80 44 86 60

Courriel : [dpe2@ac-dijon.fr](mailto:dpe2@ac-dijon.fr)

Dijon, le 23 janvier 2023

Le recteur,

à

### DPE 3

#### Gestion des PLP, des enseignants d'EPS, des CPE et des PsyEN

Affaire suivie par :

Laurence EGASSE

Cheffe de bureau DPE 3

Téléphone : 03 80 44 86 70

Courriel : [dpe3@ac-dijon.fr](mailto:dpe3@ac-dijon.fr)

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex

Monsieur le président de l'université de Bourgogne  
Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs  
d'académie, directrices et directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale,  
Mesdames et messieurs les inspecteurs  
pédagogiques régionaux,  
Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale,  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,  
Mesdames les directrices de CIO,  
Mesdames et messieurs les chefs de service

**POUR AFFICHAGE**

**Objet :** tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (campagne 2023).

**Références :** Lignes directrices de gestion ministérielles et académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels.

## I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Les lignes directrices de gestion présentent les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année.

Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Par ailleurs, en application du protocole relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une attention toute particulière sera accordée au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette campagne de promotion à la hors-classe s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui a notamment modifié les conditions d'accès à la hors-classe. Désormais, la carrière des enseignants, psychologues et personnels d'éducation a vocation à se dérouler sur au moins deux grades (classe normale et hors classe).

En application des textes, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière,
- 2/ l'appréciation attribuée précédemment dans le cadre de la première campagne d'accès au grade de la hors-classe selon les nouvelles modalités induites par PPCR,
- 3/ l'appréciation portée pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fonde sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés

**Quelle que soit la manière dont l'appréciation de la valeur professionnelle a été définie, celle-ci revêt un caractère pérenne. Ainsi, elle est conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'a pas été promu au titre de la présente année.**

## **II - RAPPEL DES CONDITIONS REQUISES**

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2023 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps. Les agents proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité (les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018) s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Les personnes en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants. S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, le Code Général de la Fonction Publique (articles L212-1 à L212-7) pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire.

**Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof.**

## **III – EXAMEN DES DOSSIERS DES AGENTS POUR LESQUELS AUCUNE APPRECIATION DE LEUR VALEUR PROFESSIONNELLE N'A ETE PORTEE NI DANS LE CADRE D'UN 3<sup>ème</sup> RENDEZ VOUS DE CARRIERE, NI DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE D'ACCES AU GRADE DE LA HORS-CLASSE**

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2021-2022, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux qui, bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2022 ne se sont pas vus attribuer d'appréciation.

L'appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés s'appuie sur le dossier et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes, et sur les avis des corps d'inspection. Le service des personnels enseignants du rectorat prendra l'attache des évaluateurs concernés par l'attribution des ces avis pour la présente campagne.

## **IV – CONSTITUTION DES DOSSIERS DES AGENTS PROMOUVABLES**

<p><b>La mise à jour du dossier I-Prof se fera du 30 janvier au 3 février 2023.</b></p>
---

L'application I-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

DPE 2 / DPE 3  
Affaire suivie par :  
Aude BURTIN / Laurence EGASSE  
Tél : 03 80 44 86 60 / 03 80 44 86 70  
Courriel : [dpe2@ac-dijon.fr](mailto:dpe2@ac-dijon.fr) / [dpe3@ac-dijon.fr](mailto:dpe3@ac-dijon.fr)  
2 G rue Général Delaborde  
BP 81 921  
21019 Dijon cedex

L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant.

## **V- OPPOSITION A PROMOTION**

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée à l'encontre de tout agent promouvable, après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent par courriel adressé sur sa messagerie professionnelle académique.

## **VI- ELABORATION ET PUBLICATION DES TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE**

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe se fondent sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème, dont le caractère est indicatif. Ce barème est joint à la présente circulaire en annexe.

Les tableaux d'avancement seront publiés sur le portail intranet académique (PIA) et sur le site internet de l'académie [www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr) rubrique Métiers, ressources humaines concours / Carrières / Evaluation, notation et avancement au plus tard le 31 août 2023.

Il est rappelé aux agents que l'exercice d'au-moins six mois de fonctions dans le grade de la hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels concernés de votre établissement ou service, y compris à ceux étant actuellement en congé (congé formation professionnelle, congé pour raison de santé, congé maternité). La circulaire sera également publiée sur l'espace documentaire du portail intranet académique (PIA).

Je vous remercie de votre précieuse collaboration pour le bon déroulement de cette opération.

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Directeur des ressources humaines,



Cédric PETITJEAN

DPE 2 / DPE 3

Affaire suivie par :

Aude BURTIN / Laurence EGASSE

Tél : 03 80 44 86 60 / 03 80 44 86 70

Courriel : [dpe2@ac-dijon.fr](mailto:dpe2@ac-dijon.fr) / [dpe3@ac-dijon.fr](mailto:dpe3@ac-dijon.fr)

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex

**Barème – accès à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – Année 2023**

**Valeur professionnelle**

L'appréciation portée par le recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

**Excellent** : 145 points

**Très satisfaisant** : 125 points

**Satisfaisant** : 105 points

**A consolider** : 95 points

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30 % des promovables bénéficient de l'appréciation "Excellent" et 45 % de l'appréciation "Très satisfaisant".

**Ancienneté dans la plage d'appel**

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023, conformément au tableau ci-dessous.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2023	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

**Ancienneté moyenne dans le grade de la classe normale des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation ayant accédé à la hors-classe au titre de la campagne 2022**

CERTIFIES	PLP	EPS	CPE	PSYEN
20A 08M 17J	17A 05M 00J	20A 08M 00J	19A 06M 00J	03A 00M 00J

DPE 2 / DPE 3

Affaire suivie par :

Aude BURTIN / Laurence EGASSE

Tél : 03 80 44 86 60 / 03 80 44 86 70

Courriel : [dpe2@ac-dijon.fr](mailto:dpe2@ac-dijon.fr) / [dpe3@ac-dijon.fr](mailto:dpe3@ac-dijon.fr)

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex